

18 DEC. 2014

2825

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

Val-d'Oise
12 DEC. 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 12 185 imposant des prescriptions complémentaires

Société PAPREC IDF 95 à BELLOY-EN-FRANCE

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.516-1 et R.516-1 à 6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 29 juin 2006 ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant et de nomination présenté par la société PAPREC IDF 95 en date du 10 juillet 2013 ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société PAPREC IDF 95 par courriel du 29 septembre 2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 4 novembre 2014 ;

VU la lettre du 4 décembre 2014 adressant à la société PAPREC IDF 95 le projet d'arrêté complémentaire et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 10 décembre 2014 adressé au Préfet, l'informant n'avoir aucune qu'aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les installations présentes au 1, chemin de Saint Martin à BELLOY-EN-FRANCE doivent faire l'objet d'un changement d'exploitant nécessitant une autorisation préfectorale en vertu des articles R.516-1-3° et R.516-1-5° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces installations exploitées entrent dans le champ d'application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société PAPREC IDF 95 est tenue de constituer des garanties financières en sa qualité de nouvel exploitant ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul du montant de garanties financières transmise par l'exploitant est représentative des coûts qu'engendrerait la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant ; qu'elle est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières susvisé ; qu'elle aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC et qu'en conséquence, le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que les actes antérieurs imposent déjà des mesures qui, mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation, contribuent à la mise en sécurité du site ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société PAPREC IDF 95, dont le siège social se trouve au, 3-5 rue Pascal à la Courneuve (93120), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement du 1, chemin de Saint Martin à BELLOY-EN-FRANCE (95270).

Article 2 : Installations visées par les garanties financières

Conformément à la liste figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, les installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières au sens de l'article L516-1 du code de l'environnement sont les suivantes : 2714, 2716 et 2791.

Les installations susvisées étant déjà en fonctionnement, l'exploitant se met en conformité avec le présent arrêté dans les délais définis à l'article 6.

Article 3 : Objet des garanties financières

Conformément au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du même code.

Article 4 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer s'élève à **203 239 € TTC**.

Ce montant est défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé.

L'indice TP01 de référence est la valeur publiée par l'INSEE au titre de juin 2014, égale à 700,4. Le taux légal de TVA est de 20 %.

Article 5 : Constitution des garanties financières

Conformément au I de l'article R.516-2 du code de l'environnement, les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) (sans objet)
- d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;
ou
- e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

Le ou les documents pour attester de la constitution de garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sus-visé.

Ce ou ces documents sont transmis au préfet dans le planning défini à l'article 6 puis en cas de renouvellement des garanties conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 : Délai de mise en conformité

Les installations visées à l'article 2 du présent arrêté sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières selon l'échéancier défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières sus-visé.

Article 7 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution de garanties financières par consignation à la caisse des dépôts et consignation, conformément au V de l'article R.516-2 du code de l'environnement, les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance et dans les formes décrites à l'article 5 du présent arrêté.

Article 8 : Actualisation des garanties financières

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II du dit arrêté ministériel au montant de référence figurant à l'article 4 du présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

Article 9 : Modifications ultérieures et changement d'exploitant

Conformément à l'article R.516-5-2 du code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Conformément à l'article R.516-1 du même code, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

Article 10 : Manquements aux obligations de garanties financières

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du même code, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L.171-8 du même code, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 11 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant, personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

Article 12 : Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'Inspection des Installations Classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 13 : Prescriptions techniques complémentaires liées à l'évaluation du montant des garanties financières

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site sont fixées par l'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 10 715 du 29 juin 2006.

Article 14 : mesures déjà prescrites par ailleurs et non comptabilisées dans les garanties financières

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation et qui contribuent à la mise en sécurité du site n'ont pas été comptabilisées dans le montant des garanties défini à l'article 4 du présent arrêté.

Ces mesures sont maintenues en bon état.

En l'occurrence :

- aux termes de l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 sus-visé, l'établissement est efficacement entouré sur la totalité de sa périphérie et la clôture est réalisée en matériaux résistants et incombustible d'une hauteur minimale de deux mètres.

Article 15 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 16: Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de BELLOY-EN-FRANCE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

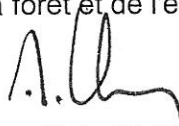
Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de BELLOY-EN-FRANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,



Alain CLEMENT